

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: W 23-20.788

Demandeur(s)
: Mme [B] et ès qualités

Avocat(s)
: la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés

Défendeur(s)
: M. [M] [G] et autres

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance
: 60418

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [Y] [B], domiciliée [Adresse 6],
[Adresse 3], tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, [T] [M] [G] et [D] [M] [G]
a formé un pourvoi le 5 septembre 2023 contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2023 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence
(chambre 1-6), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [P] [M] [G], domicilié [Adresse 6],
[Adresse 3],

2°/ à la société Maaf assurance, société anonyme, dont le siège est [Localité 5],
[Localité 4],

3°/ à la société Génération mutuelle, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],

4°/ à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var, dont le siège est [Adresse 7],

5°/ au ministre chargé de la sécurité sociale, domicilié [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 5 janvier 2024, la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés, agissant au nom de Mme [Y] [B] tant en son nom personnel qu'ès qualités, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à Mme [Y] [B] tant en son nom personnel qu'ès qualités, de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 21 mars 2024